

Aide mémoire concernant la procédure de grief

VÉRIFICATION DES DÉLAIS

ENQUÊTE SUR UN GRIEF

SOUSSION D'UN GRIEF

SOUSSION DU GRIEF À L'ARBITRAGE

FIXATION AU RÔLE D'AUDIENCE D'UN GRIEF

MAI 2009

1- Vérification des délais

Avant de loger un grief :

- ◆ vérifier les délais (voir le point 3 du présent document);
 - dans le cas où l'expiration des délais est imminente on peut loger un grief préventif pour préserver les droits de la personne s'estimant lésée;
- ◆ consulter votre conseiller syndical.

2- Enquête sur un grief

Pour constituer un dossier :

- ◆ procéder à une entrevue avec la personne estimant que ses droits sont lésés;
- ◆ noter les dates de rencontres, les personnes présentes et rédiger un compte-rendu;
- ◆ noter les faits recueillis auprès de la personne s'estimant lésée;
- ◆ inscrire, s'il y a lieu, le nom des témoins potentiels de l'incident;
- ◆ rencontrer, s'il y a lieu; les témoins et recueillir par écrit leur version des faits;
- ◆ vérifier le respect de la convention collective;
- ◆ vérifier, s'il y a lieu, la jurisprudence, votre conseillère ou conseiller pourra vous transmettre les décisions qui s'appliquent;
- ◆ recueillir les preuves matérielles, selon le cas : talons de chèque, lettres, directives ou politiques du collège, mémos, procès-verbaux, documents de répartition des allocations, copie des agendas de personnes, photographies, plans de cours, description de programmes, etc. ;
- ◆ noter les décisions du comité de griefs ou de l'exécutif du syndicat face à la situation présentée, inclure le nom des personnes présentes et la date à laquelle la décision a été prise;
- ◆ déposer toute correspondance pertinente;
- ◆ déposer une copie du grief;
- ◆ déposer, s'il y a lieu, l'entente de prorogation des délais ;
- ◆ déposer la réponse de l'employeur (copie de la lettre ou du procès-verbal du comité des relations du travail (CRT));
- ◆ déposer, s'il y a lieu, un résumé des discussions du CRT;
- ◆ déposer la copie du dépôt du grief en arbitrage.

3- Soumission d'un grief

Délais – Article 9-1.03, 9-1.07, 9-1.08 (p. 183, et 184)

- 30 jours ouvrables suivant la connaissance du fait, sans dépasser 6 mois de l'occurrence du fait qui a donné lieu au grief (9-1.03);
- 6 mois de calendrier de l'occurrence du fait pour un grief de harcèlement sexuel (9-1.03);
- 90 jours civils de la dernière manifestation de la conduite pour un grief de harcèlement psychologique (9-1.03);
- les délais sont de rigueur, à moins d'une entente écrite de prolongation du délai avec l'employeur (9-1.07);
- les délais ne courent pas pendant la période des vacances (9-1.08).

Formulaire de grief – Article 9-1.04, Annexe IV-1

- faire signer le formulaire de grief par l'enseignante ou l'enseignant ou la personne déléguée syndicale;
- présenter la nature des faits ainsi que les correctifs recherchés;
- déposer le formulaire de grief complété au Bureau de la direction des ressources humaines du collège;
 - faire signer le formulaire du grief par la représentante ou le représentant de l'employeur et en garder une copie. **Attention**, la date de réception du grief par l'employeur doit être clairement indiquée.

Délai de réponse de l'employeur – Article 9-1.04

L'établissement du délai de la date de réponse du collège se calcule à partir de la date de réception du grief par l'employeur.

- 10 jours ouvrables à partir de la réception du grief ou, si un CRT est convoqué pour la discussion du grief, 10 jours ouvrables après la rencontre du CRT.

4. Soumission du grief à l'arbitrage

Délai – Article 9-2.01

- 60 jours ouvrables après avoir reçu la réponse de l'employeur;
- dans le cas où l'employeur ne répond pas dans le délai prévu, 60 jours ouvrables après l'expiration du délai de 10 jours ouvrables prévu pour recevoir la réponse de l'employeur;
- le délai est de rigueur, il ne peut pas être prolongé sans entente écrite entre les parties.

Formulaire (p. 263)

- Le syndicat doit utiliser le formulaire reproduit à l'annexe IV-2 de la convention collective.

Soumission du grief à l'arbitrage

- Le syndicat doit faire parvenir une copie du grief et le formulaire reproduit à l'annexe IV-2 au Greffe de l'éducation et à la FNEEQ.

Adresse du Greffe

Greffe des tribunaux d'arbitrage
du secteur de l'éducation
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2,02
Québec (QC) G1R 5Y8

Adresse de la FNEEQ

1601 avenue de Lorimier
Montréal (QC) H2K 4M5

5. Fixation au rôle d'audience d'un grief

- Le Greffe de l'éducation réserve 40 jours d'audience par année scolaire pour les syndicats affiliés à la FNEEQ;
- les griefs sont inscrits au rôle d'audience en fonction de priorités;
- les parties nationales se rencontrent environ 1 fois par mois pour fixer les dates d'audience des griefs;
- le syndicat doit aviser la conseillère ou le conseiller qu'il entend fixer un grief en audience.